



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

28 décembre 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2022  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2022

1	Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, c. 29) . . . . .	7211
4	Loi visant à reconnaître le serment prévu par la Loi sur l'Assemblée nationale comme seul serment obligatoire pour y siéger (2022, c. 30) . . . . .	7219
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 décembre 2022). . . . .	7209

### Règlements et autres actes

1840-2022	Règlement abrogeant le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable . . . . .	7223
1858-2022	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 . . . . .	7224
1859-2022	Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (Mod.) . . . . .	7225
	Contributions d'assurance (Mod.) . . . . .	7226
	Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Mod.) . . . . .	7271

### Projets de règlement

	Curateur public, Loi sur le . . . — Règlement d'application . . . . .	7277
	Tarif d'honoraires pour les services professionnels fournis au gouvernement par des architectes . . . . .	7277
	Tarif d'honoraires pour les services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs . . . . .	7279

### Décrets administratifs

1770-2022	Exercice des fonctions du ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale . . . . .	7283
1771-2022	Adjoint parlementaires . . . . .	7283
1778-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Jean Nobert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	7284
1779-2022	Nomination de madame Marjolaine Parent comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	7285
1780-2022	Madame Paula Bergeron, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	7287
1781-2022	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise . . . . .	7287
1782-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 8 décembre 2022 . . . . .	7287
1784-2022	Approbation de l'Entente de service concernant le volet Premières Nations de l'Enquête québécoise sur l'intimidation 2022 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador . . . . .	7288
1785-2022	Régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada . . . . .	7289
1786-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 025 000 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs et d'assurer le financement de ses activités en matière de finance durable . . . . .	7293
1787-2022	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec . . . . .	7293

1788-2022	Modifications aux décrets numéro 1306-96 du 16 octobre 1996, numéro 53-2001 du 24 janvier 2001 et numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances. . . . .	7294
1789-2022	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	7295
1790-2022	Détermination des sections dont monsieur Sébastien Caron, membre et vice-président du Tribunal administratif du Québec, est responsable. . . . .	7295
1791-2022	Modification du statut de madame Louise Hamel, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales. . . . .	7296
1792-2022	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie concernant l'Initiative jeunesse de lutte contre les changements climatiques contribuant au projet «Nexus» . . . . .	7296
1793-2022	Entérinement de l'Entente de coopération complémentaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin . . . . .	7297
1796-2022	Approbation d'un avenant à l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Les Services parajudiciaires autochtones du Québec et le gouvernement du Québec . . . . .	7297
1799-2022	Nomination de madame Greta Bédard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des Traversiers du Québec . . . . .	7298
1800-2022	Renouvellement du mandat de madame Chantale Girardin comme membre du Tribunal administratif du travail . . . . .	7298

## Arrêtés ministériels

Gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2022-2023 . . . . .	7301
Gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2022-2023 . . . . .	7302
Gestion des demandes dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2022-2023 . . . . .	7305
Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2022-2023 . . . . .	7306
Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2022-2023 . . . . .	7307
Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2022-2023 . . . . .	7308

## Avis

Tables de retenues à la source . . . . .	7311
--	------

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 9 DÉCEMBRE 2022

---

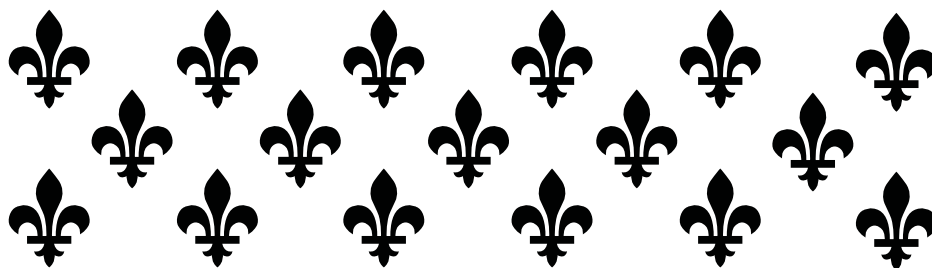
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 9 décembre 2022*

Aujourd'hui, à quatorze heures quarante-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 1    Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux
  
- n<sup>o</sup> 4    Loi visant à reconnaître le serment prévu par la Loi sur l'Assemblée nationale comme seul serment obligatoire pour y siéger

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 1  
(2022, chapitre 29)

## **Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux**

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2022**  
**Principe adopté le 8 décembre 2022**  
**Adopté le 9 décembre 2022**  
**Sanctionné le 9 décembre 2022**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2022**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi limite à 3 % le taux d'indexation annuelle de plusieurs tarifs payables à l'égard des prestations fournies principalement par les ministères, les organismes publics, les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les établissements du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.*

*La loi applique également cette limitation de l'indexation à la contribution réduite pour les services de garde éducatifs à l'enfance, aux droits de scolarité, contributions et autres frais exigés pour un élève ou d'un étudiant fixés dans des règles budgétaires, aux frais de stationnement des établissements publics de santé et de services sociaux, aux tarifs d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques ainsi qu'aux tarifs, droits, contributions ou autres frais fixés par le gouvernement, un ministre ou un organisme en contrepartie d'une prestation particulière que le gouvernement détermine par règlement.*

*La loi énumère les règlements fixant des tarifs auxquels la limitation de l'indexation ne s'applique pas et confère au gouvernement le pouvoir de les retirer.*

*La loi modifie la Loi sur l'administration financière afin de permettre l'indexation d'un tarif fixé le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède l'indexation. Elle modifie également la Loi sur les bureaux de la publicité des droits afin de supprimer l'indexation des droits payables pour consulter les documents conservés sur support technologique dans un bureau de la publicité des droits.*

*Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et finales.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9).



## Projet de loi n° 1

### LOI LIMITANT L'INDEXATION DE PLUSIEURS TARIFS GOUVERNEMENTAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Malgré toute disposition inconciliable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026, le taux d'indexation annuelle déterminé en application d'une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable à un tarif correspond au moindre du taux d'indexation déterminé en application des modalités de cette disposition ou d'un taux de 3 %.

La règle d'indexation établie au premier alinéa s'applique également :

1° à la contribution réduite pour les services de garde éducatifs à l'enfance fixée dans le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);

2° aux droits de scolarité, contributions et autres frais exigés pour un élève ou d'un étudiant, prévus par les règles budgétaires établies à l'égard des universités ou en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

3° aux frais de stationnement des établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) fixés par la Directive relative aux activités de stationnement des établissements publics;

4° aux tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques fixés dans le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1);

5° aux tarifs, droits, contributions ou autres frais fixés par le gouvernement, un ministre ou un organisme en contrepartie d'une prestation particulière que le gouvernement détermine par règlement.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1<sup>o</sup> « organisme » : un ministère, un organisme budgétaire ou autre que budgétaire énuméré respectivement aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et un établissement visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 83.1 de cette loi;

2<sup>o</sup> « prestation » : la fourniture d'un service, la délivrance d'un bien ou l'attribution d'un droit;

3<sup>o</sup> « tarif » : la contrepartie en argent, autre qu'une redevance et qu'un montant payable établi dans le cadre d'un régime d'assurance, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation offerte dans le cours des activités d'un organisme.

**2.** La règle d'indexation établie au premier alinéa de l'article 1 n'est toutefois pas applicable aux tarifs fixés dans les règlements énumérés à l'annexe I.

Le gouvernement peut retirer un règlement de cette annexe.

**3.** Le taux d'indexation et le montant des tarifs, droits, contributions ou frais indexés en application des dispositions de l'article 1 sont publiés, avec les adaptations nécessaires, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'égard de la règle d'indexation qui serait autrement applicable ou, en l'absence de telles dispositions, à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen approprié.

**4.** Malgré les dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement pris en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 1 ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**5.** L'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un tarif qui a été fixé le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente est indexé conformément à l'article 83.3 lorsque ce tarif n'est pas soumis à une autre mesure d'indexation. ».

## LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

**6.** L'article 17 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présent tarif », de « autres que ceux établis à l'article 15 ».

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**7.** La règle d'indexation établie au premier alinéa de l'article 1 de la présente loi ne s'applique pas pour l'année 2023 à l'égard des tarifs fixés par le Règlement modifiant divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements, édicté par le décret n° 1698-2022 (2022, G.O. 2, 6589).

**8.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

**9.** La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2022.

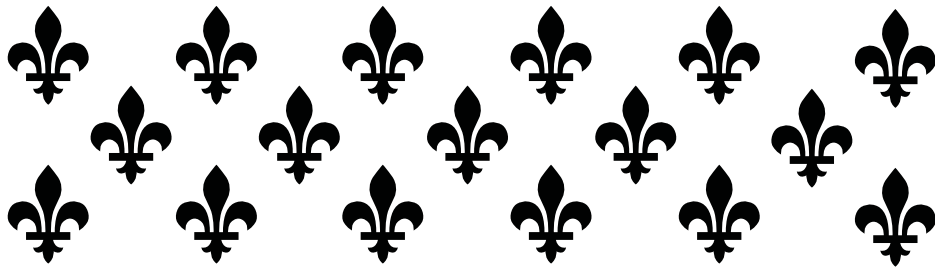
ANNEXE I  
(Article 2)

LISTE DES RÈGLEMENTS

- Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01, r. 1);
- Règlement d’application de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02, r. 1);
- Règlement sur les frais exigibles par l’Institut national d’excellence en santé et en services sociaux pour l’évaluation scientifique d’un médicament, d’un produit sanguin stable ou d’une technologie à des fins d’inscription (chapitre A-6.001, r. 6.1);
- Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l’Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1);
- Règlement sur les permis d’exploitation d’usines de transformation du bois (chapitre A-18.1, r. 8);
- Règlement d’application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1);
- Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3, r. 1);
- Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25.01, r. 13) en ce qu’il concerne les tarifs exigibles d’une personne morale;
- Droits relatifs à une demande d’autorisation présentée par une entreprise à l’Autorité des marchés publics en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2);
- Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3);
- Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9);
- Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers (chapitre E-6.1, r. 2);
- Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2);

- Règlement sur les activités d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures en milieu hydrique (chapitre H-4.2, r. 1);
- Règlement sur les activités d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre H-4.2, r. 2);
- Règlement sur les licences d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures et sur l’autorisation de construction ou d’utilisation d’un pipeline (chapitre H-4.2, r. 3);
- Règlement sur la tarification des services rendus par la Société québécoise des infrastructures (chapitre I-8.3, r. 4);
- Règlement d’application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1);
- Tarif des frais et des droits exigibles en matière d’instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2);
- Règlement d’application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2, r. 1);
- Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre M-11.6, r. 1);
- Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);
- Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l’utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);
- Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7);
- Règlement d’application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3);
- Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1);
- Règlement relatif à l’exploitation d’établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1);
- Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d’autorisation environnementale et d’autres frais (chapitre Q-2, r. 28.02);
- Règlement concernant le système de plafonnement et d’échange de droits d’émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

- Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1);
- Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r. 2);
- Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1);
- Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé (chapitre S-4.2, r. 15);
- Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02, r. 1);
- Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1);
- Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);
- Règlement sur la location des terres du domaine de l'État aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé (chapitre T-8.1, r. 5);
- Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 4);
- Tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16, r. 10) en ce qu'il concerne les tarifs exigibles d'une personne morale;
- Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50).



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 4  
(2022, chapitre 30)

**Loi visant à reconnaître le serment  
prévu par la Loi sur l'Assemblée  
nationale comme seul serment  
obligatoire pour y siéger**

---

**Présenté le 6 décembre 2022  
Principe adopté le 9 décembre 2022  
Adopté le 9 décembre 2022  
Sanctionné le 9 décembre 2022**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2022**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi a pour objet d'abolir l'obligation de prêter et de souscrire le serment d'allégeance au roi prévue par la Loi constitutionnelle de 1867 à laquelle doivent satisfaire les députés pour pouvoir siéger à l'Assemblée nationale.*

*À cette fin, la loi ajoute dans la Loi constitutionnelle de 1867 un article soustrayant le Québec à l'application de l'article 128 de cette loi, qui prévoit une telle obligation.*

**LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi constitutionnelle de 1867.



## Projet de loi n° 4

### LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE SERMENT PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE COMME SEUL SERMENT OBLIGATOIRE POUR Y SIÉGER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

**1.** La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

« **128Q.1.** L'article 128 ne s'applique pas au Québec. ».

DISPOSITION FINALE

**2.** La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2022.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1840-2022, 14 décembre 2022

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### **Bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne** **Bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable** —Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n<sup>o</sup> 1451-2022 du 3 août 2022, le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et, par le décret n<sup>o</sup> 1452-2022 du 3 août 2022, le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue par cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur du Règlement abrogeant le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable :

—L'obligation du distributeur d'électricité de procéder à des appels d'offres des blocs visés à l'article 1 du Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et à l'article 1 du Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable, au plus tard le 31 décembre 2022, ne permettrait pas d'obtenir des soumissions permettant de développer de manière optimale le potentiel éolien dans les zones les plus appropriées, en raison des limites du réseau principal d'Hydro-Québec, ce qui mettrait sa capacité à alimenter la croissance de la demande à risque;

—Le retrait de cette obligation avant le 31 décembre 2022 permettra d'éviter que des promoteurs engagent des ressources sur le développement de projets qui ne se situeraient pas dans les zones les plus appropriées et qui seraient réalisables à court terme, en raison des limites actuelles du réseau principal d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement abrogeant le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement abrogeant le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1451-2022 du 3 août 2022, et le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1452-2022 du 3 août 2022, sont abrogés.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78748

Gouvernement du Québec

### Décret 1858-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le taux et les modalités de perception de la contribution sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, il y a lieu d'exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, et de déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si ce montant a été acquitté ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que la transmission de l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par poste recommandée, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

78767

Gouvernement du Québec

## Décret 1859-2022, 14 décembre 2022

Loi sur les coroners  
(chapitre R-0.2)

### Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20), le titre de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès (chapitre R 0.2) est remplacé par Loi sur les coroners;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur les coroners, le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la coroner en chef, adopter des tarifs établissant les frais de transport, de garde et de conservation des corps dont un coroner ou une autre personne autorisée prend possession et les frais de tout autre service requis pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ces tarifs sont applicables;

ATTENDU QUE la coroner en chef a été consultée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur les coroners  
(chapitre R-0.2 (2020, chapitre 20, a. 1), a. 168, 1<sup>er</sup> al., par. 3° et par. 4° et 2° al.)

**1.** L'article 1 du Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 7) est modifié :

1° par le remplacement du tableau du paragraphe 1° par le tableau suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	167 \$	200 \$
Un samedi ou un dimanche	180 \$	219 \$
Un jour férié	221 \$	261 \$

»;

2° par le remplacement du tableau du paragraphe 2° par le tableau suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	125 \$	154 \$
Un samedi ou un dimanche	139 \$	170 \$
Un jour férié	178 \$	216 \$

### Plus le kilométrage parcouru

Sur un chemin public	1,65 \$/km
Hors d'un chemin public	3 \$/km

»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 83,75 » par « 113 »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 30,75 » par « 41,50 »;

5° par le remplacement du tableau du paragraphe 5° par le tableau suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	26,75 \$/h	32,75 \$/h
Samedi ou dimanche	29,25 \$/h	35,75 \$/h
Un jour férié	37 \$/h	44,50 \$/h

».

**2.** L'article 2 de ce tarif est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «45,25» par «61».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78768

## Avis

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

### Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut mettre à jour, par règlement, la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, par sa résolution n° AR-3106 du 8 décembre 2022, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, lequel met à jour la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

*Le président du conseil d'administration  
de la Société de l'assurance automobile du Québec*

KONRAD SIOUI

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

### Loi sur l'assurance automobile

(chapitre A-25, a. 151.1)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4) est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

#### « ANNEXE I

(a. 4, 1<sup>er</sup> al., par. 3°)

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME <sup>1</sup>	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDMHAATW*P	DUCATI	PANIGALE V2	2023
ZDMHAATW*P	DUCATI	PANIGALE V2 BAYLISS	2023
ZDMDAGWW*P	DUCATI	PANIGALE V4	2023
ZDMDAGWW*P	DUCATI	PANIGALE V4 S	2023
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2023
ZD4KYUA0*N	APRILIA	RSV4 1100	2022
ZD4KYUB0*N	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2022
WB10E730*N	BMW	M1000RR	2022
WB10E230*N	BMW	S1000RR	2022
ZDMHAATW*N	DUCATI	PANIGALE V2	2022
ZDMHAATW*N	DUCATI	PANIGALE V2 BAYLISS	2022
ZDMDAGWW*N	DUCATI	PANIGALE V4	2022
ZDMDAGWW*N	DUCATI	PANIGALE V4 S	2022
ZNNP1A1B*N	ENERGICA	EGO+	2022
ZNNP1A1B*N	ENERGICA	EGO+ RS	2022
JH2SC824*N	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2022
JKBZXVP1*N	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2022
JKBZXVR1*N	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2022

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKBZXVJ1*N	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2022
JKBZXVJ1*N	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2022
JKBZXVL1*N	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2022
JKBZXVL1*N	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2022
JKBZXNJ1*N	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2022
JKBZXJG1*N	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2022
JKBZXJG1*N	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2022
JKBZXJH1*N	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2022
JS1EJ11B*N	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2022
JS1DM11B*N	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2022
JS1DM11F*N	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2022
JS1DM11H*N	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2022
JS1DM11M*N	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2022
JS1GN7FA*N	SUZUKI	GSX-R600	2022
JS1GR7MA*N	SUZUKI	GSX-R750	2022
SMTPO2ST*N	TRIUMPH	SPEED TRIPLE 1200 RR	2022
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2022
JYARN66N*N	YAMAHA	YZF R1	2022
JYARN67N*N	YAMAHA	YZF R1M	2022
ZD4KYUA0*M	APRILIA	RSV4 1100	2021
ZD4KYUB0*M	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2021
WB10E730*M	BMW	M1000RR	2021
WB10E230*M	BMW	S1000RR	2021
ZDMHAATW*M	DUCATI	PANIGALE V2	2021
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4	2021
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4 S	2021
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4 SP	2021
ZNNG1A1B*M	ENERGICA	EGO	2021
ZNNP1A1B*M	ENERGICA	EGO+	2021
JH2SC821*M	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2021
JH2SC824*M	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2021
JKBZXVD1*M	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2021



<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKBZXVJ1*M	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2021
JKBZXVJ1*M	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2021
JKBZXVM1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2021
JKBZXVL1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2021
JKBZXVM1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2021
JKBZXNJ1*M	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2021
JKBZXJH1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2021
JKBZXJG1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2021
JKBZXJG1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2021
JKBZXJE1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2021
ZCGGKGNU*M	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2021
ZCGGKGNU*M	MV AGUSTA	F3 800 RC	2021
JS1DM11B*M	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2021
JS1DM11F*M	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2021
JS1GN7FA*M	SUZUKI	GSX-R600	2021
JS1GR7MA*M	SUZUKI	GSX-R750	2021
SMTA204K*M	TRIUMPH	DAYTONA MOTO2 765	2021
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2021
JYARN67N*M	YAMAHA	YZF R1M	2021
ZD4KEUA0*L	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2020
ZD4KEUA1*L	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2020
ZD4KEU00*L	APRILIA	RSV4 RR	2020
WB10E230*L	BMW	S1000RR	2020
ZDMHAATW*L	DUCATI	PANIGALE V2	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4 25TH ANNIVERSARIO 916	2020
ZDMDAGSW*L	DUCATI	PANIGALE V4 R	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4 S	2020
ZNNG1A1B*L	ENERGICA	EGO	2020
ZNNP1A1B*L	ENERGICA	EGO+	2020
JKBZXVB1*L	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2020
JKBZXVD1*L	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2020
JKBZXVJ1*L	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2020

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKBZXVJ1*L	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2020
JKBZXVE1*L	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2020
JKBZXVE1*L	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2020
JKBZXNH1*L	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2020
JKBZXNJ1*L	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2020
JKBZXJH1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2020
JKBZXJG1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2020
JKBZXJG1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2020
JS1GX72B*L	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2020
JS1DM11B*L	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2020
JS1DM11H*L	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2020
JS1GN7FA*L	SUZUKI	GSX-R600	2020
JS1GR7MA*L	SUZUKI	GSX-R750	2020
SMTA204K*L	TRIUMPH	DAYTONA MOTO2 765	2020
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2020
JYARN66N*L	YAMAHA	YZF R1	2020
JYARN67N*L	YAMAHA	YZF R1M	2020
JYARJ28N*L	YAMAHA	YZF R6 ABS	2020
ZD4KEUA0*K	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2019
ZD4KEU00*K	APRILIA	RSV4 RF	2019
ZD4KEU00*K	APRILIA	RSV4 RR	2019
WB10D500*K	BMW	S1000RR	2019
WB10D600*K	BMW	S1000RR	2019
ZDM14B1W*K	DUCATI	959 PANIGALE	2019
ZDM14B1W*K	DUCATI	959 PANIGALE CORSE	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4	2019
ZDMDAGSW*K	DUCATI	PANIGALE V4 R	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 S	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 S CORSE	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2019
ZNNG1A1B*K	ENERGICA	EGO	2019
JH2SC776*K	HONDA	CBR1000RR SP	2019
JKBZXVA1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2019
JKBZXVB1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2019

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKBZXVD1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2019
JKBZXVJ1*K	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2019
JKBZXVJ1*K	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2019
JKBZXVE1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2019
JKBZXVE1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2019
JKBZXVH1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE KECS	2019
JKBZXVG1*K	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2019
JKBZXNH1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXNJ1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXJH1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2019
ZCGGKGNU*K	MV AGUSTA	F3 800 RC	2019
ZCGGCFTW*K	MV AGUSTA	F4 ABS	2019
JS1GX72B*K	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2019
JS1GN7FA*K	SUZUKI	GSX-R600	2019
JS1GR7MA*K	SUZUKI	GSX-R750	2019
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2019
JYARN39N*K	YAMAHA	YZF R1	2019
JYARN40N*K	YAMAHA	YZF R1M	2019
JYARJ28N*K	YAMAHA	YZF R6 ABS	2019
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF LE	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RR	2018
WB10D500*J	BMW	S1000RR	2018
ZDMHAAMW*J	DUCATI	1299 PANIGALE R FE	2018
ZDM14B1W*J	DUCATI	959 PANIGALE	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 S	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2018
ZNNG1A1B*J	ENERGICA	EGO	2018
JH2SC776*J	HONDA	CBR1000RR SP	2018
JH2SC772*J	HONDA	CBR1000RRA	2018

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKBZXVA1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2018
JKAZXCR1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2018
JKAZXCS1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2018
JKAZXCS1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2018
JKBZXVC1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE KECS	2018
JKAZXCR1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2018
JKAZXCZ1*J	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2018
JKBZXNJ1*J	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2018
JS1GX72B*J	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2018
JS1DM11B*J	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2018
JS1DM11H*J	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2018
JS1GN7FA*J	SUZUKI	GSX-R600	2018
JS1GR7MA*J	SUZUKI	GSX-R750	2018
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2018
JYARN39E*J	YAMAHA	YZF R1	2018
JYARN39N*J	YAMAHA	YZF R1	2018
JYARN40N*J	YAMAHA	YZF R1M	2018
JYARJ28N*J	YAMAHA	YZF R6 ABS	2018
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
WB10D500*H	BMW	S1000RR	2017
WB10D600*H	BMW	S1000RR	2017
ZDM14BVV*H	DUCATI	1199 PANIGALE R	2017

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S ANNIVERSARIO	2017
ZDMHAAJW*H	DUCATI	1299 SUPERLEGGERA	2017
ZDM14B1W*H	DUCATI	959 PANIGALE	2017
JH2SC776*H	HONDA	CBR1000RR SP	2017
JH2SC592*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2SC772*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2PC40J*H	HONDA	CBR600RR	2017
JH2PC40G*H	HONDA	CBR600RRA	2017
JKAZXCN1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2017
JKAZXCZ1*H	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2017
JKBZXNH1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXNJ1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2017
JS1GX72B*H	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1DM11H*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1GN7FA*H	SUZUKI	GSX-R600	2017
JS1GR7MA*H	SUZUKI	GSX-R750	2017
SMTA02YK*H	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2017
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2017
JYARN39N*H	YAMAHA	YZF R1	2017

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARN40N*H	YAMAHA	YZF R1M	2017
JYARJ28E*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
JYARJ28N*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RF	2016
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RR	2016
WB105090*G	BMW	K1300S	2016
WB10D100*G	BMW	S1000RR	2016
WB10D210*G	BMW	S1000RR	2016
ZDM14BVW*G	DUCATI	1199 PANIGALE R	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE S	2016
ZDM14B1W*G	DUCATI	959 PANIGALE	2016
JH2SC590*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC591*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC59M*G	HONDA	CBR1000RR SP	2016
JH2SC592*G	HONDA	CBR1000RRA	2016
JH2PC40H*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40J*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40G*G	HONDA	CBR600RRA	2016
JKAZXCN1*G	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKBZXNF1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXNJ1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2016
JKBZXJE1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 RC	2016

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 RC	2016
ZCGGCFTW*G	MV AGUSTA	F4 ABS	2016
ZCGMCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RC	2016
ZCGNCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2016
JS1GX72B*G	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2016
JS1GT78B*G	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2016
JS1GN7FA*G	SUZUKI	GSX-R600	2016
JS1GR7MA*G	SUZUKI	GSX-R750	2016
SMTA01YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2016
SMTA02YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2016
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2016
JYARN39N*G	YAMAHA	YZF R1	2016
JYARN40N*G	YAMAHA	YZF R1M	2016
JYARN42N*G	YAMAHA	YZF R1S	2016
JYARJ16E*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16N*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16Y*G	YAMAHA	YZF R6	2016
ZD4RKUA2*F	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2015
ZD4RKUA4*F	APRILIA	RSV4 R ABS	2015
WB10D010*F	BMW	HP4	2015
WB105080*F	BMW	K1300S	2015
WB105090*F	BMW	K1300S	2015
WB10D100*F	BMW	S1000RR	2015
WB10D210*F	BMW	S1000RR	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE	2015
ZDM14BVW*F	DUCATI	1199 PANIGALE R	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE S	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE S	2015
ZDM14BUW*F	DUCATI	899 PANIGALE	2015
JH2SC594*F	HONDA	CBR1000RR	2015
JH2SC59M*F	HONDA	CBR1000RR SP	2015
JH2SC592*F	HONDA	CBR1000RRA	2015
JH2PC402*F	HONDA	CBR600RR	2015
JH2PC408*F	HONDA	CBR600RRA	2015

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC40G*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA SE	2015
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS LE	2015
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R SE	2015
VBKVR940*F	KTM	1190 RC8 R	2015
ZCGGEGLU*F	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2015
ZCGGEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2015
ZCGMEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2015
ZCGGCFTW*F	MV AGUSTA	F4 ABS	2015
ZCGMCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RC	2015
ZCGNCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2015
JS1GX72B*F	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2015
JS1GT78A*F	SUZUKI	GSX-R1000	2015
JS1GT78B*F	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2015
JS1GN7FA*F	SUZUKI	GSX-R600	2015
JS1GR7MA*F	SUZUKI	GSX-R750	2015
SMTA01YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2015
SMTA02YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2015
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2015
JYARN39N*F	YAMAHA	YZF R1	2015
JYARN40N*F	YAMAHA	YZF R1M	2015
JYARJ16E*F	YAMAHA	YZF R6	2015
JYARJ16N*F	YAMAHA	YZF R6	2015
ZD4RKUA2*E	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2014
ZD4RKUA4*E	APRILIA	RSV4 R ABS	2014
WB10D010*E	BMW	HP4	2014
WB10D110*E	BMW	HP4	2014



<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
WB105080*E	BMW	K1300S	2014
WB105090*E	BMW	K1300S	2014
WB105240*E	BMW	S1000RR	2014
WB105340*E	BMW	S1000RR	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE R	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE S	2014
ZDM14BVW*E	DUCATI	1199 SUPERLEGGERA	2014
ZDM14BUW*E	DUCATI	899 PANIGALE	2014
JH2SC594*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC595*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC59M*E	HONDA	CBR1000RR SP	2014
JH2SC592*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2SC598*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2PC402*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC407*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC40G*E	HONDA	CBR600RRA	2014
JH2SC632*E	HONDA	VFR1200FA	2014
JH2SC636*E	HONDA	VFR1200FA DCT	2014
JKAZXCJ1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2014
JKAZXCK1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2014
JKBZXF1*E	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2014
JKBZXE1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2014
JKBZXF1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2014
VBKVR940*E	KTM	1190 RC8 R	2014
ZCGGEGLU*E	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2014
ZCGGEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2014
ZCGMEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2014
ZCGGCFTW*E	MV AGUSTA	F4 ABS	2014
ZCGNCFTW*E	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300RZ HAYABUSA SPECIAL EDITION	2014
JS1GT78A*E	SUZUKI	GSX-R1000	2014
JS1GN7FA*E	SUZUKI	GSX-R600	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750	2014

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750Z SPECIAL EDITION	2014
SMTA01YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2014
SMTA02YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2014
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2014
JYARN23E*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARN23N*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARJ16N*E	YAMAHA	YZF R6	2014
ZD4RKU02*D	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2013
ZD4RKU01*D	APRILIA	RSV4 R	2013
ZD4RKU04*D	APRILIA	RSV4 R ABS	2013
WB10D010*D	BMW	HP4	2013
WB10D110*D	BMW	HP4	2013
WB105080*D	BMW	K1300S	2013
WB105090*D	BMW	K1300S	2013
WB105240*D	BMW	S1000RR	2013
WB105340*D	BMW	S1000RR	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE R	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2013
JH2SC594*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC595*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC59M*D	HONDA	CBR1000RRA	2013
JH2PC400*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC402*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC404*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC40J*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2PC40G*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2SC632*D	HONDA	VFR1200FA	2013
JH2SC636*D	HONDA	VFR1200FA DCT	2013

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKAZXCJ1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2013
JKAZXCK1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2013
JKBZXNE1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKBZXNF1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKAZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKBZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKAZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
JKBZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
VBKVR940*D	KTM	1190 RC8 R	2013
ZCGGEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 ORO	2013
ZCGGCFTW*D	MV AGUSTA	F4	2013
ZCGNCFTW*D	MV AGUSTA	F4 RR	2013
JS1GX72A*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GX72B*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GT78A*D	SUZUKI	GSX-R1000	2013
JS1GN7FA*D	SUZUKI	GSX-R600	2013
JS1GR7MA*D	SUZUKI	GSX-R750	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTD00NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTD03NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2013
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2013
JYARN23E*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23N*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23Y*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARJ16E*D	YAMAHA	YZF R6	2013
JYARJ16N*D	YAMAHA	YZF R6	2013
ZD4RKU00*C	APRILIA	RSV4 R	2012
ZD4RKU01*C	APRILIA	RSV4 R	2012
WB105080*C	BMW	K1300S	2012
WB105090*C	BMW	K1300S	2012
WB105240*C	BMW	S1000RR	2012

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
WB105340*C	BMW	S1000RR	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2012
JH2SC590*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC591*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC594*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC595*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC59E*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2SC59M*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2PC400*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC404*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC405*C	HONDA	CBR600RRA	2012
JH2SC631*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC635*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC636*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JKAZXCJ1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2012
JKAZXCK1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2012
JKBZXNE1*C	KAWASAKI	ZX-14R NINJA	2012
JKAZX4R1*C	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2012
VBKVR940*C	KTM	1190 RC8 R	2012
ZCGNCFTW*C	MV AGUSTA	F4 RR	2012
JS1GX72A*C	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2012
JS1GT78A*C	SUZUKI	GSX-R1000	2012
JS1GN7FA*C	SUZUKI	GSX-R600	2012
JS1GR7MA*C	SUZUKI	GSX-R750	2012
SMTD00NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675	2012
SMTD03NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2012
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2012
JYARN23E*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23N*C	YAMAHA	YZF R1	2012

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARN23Y*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARJ16E*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16N*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16Y*C	YAMAHA	YZF R6	2012
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKU00*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKC00*B	APRILIA	RSV4 R	2011
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 R	2011
WB105080*B	BMW	K1300S	2011
WB105070*B	BMW	S1000RR	2011
WB105170*B	BMW	S1000RR	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198 SP	2011
ZDM1XBMV*B	DUCATI	848 EVO	2011
JH2SC590*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC594*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59J*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59L*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59M*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC598*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2PC400*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC401*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC402*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC404*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC406*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC408*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RRA	2011
JH2SC632*B	HONDA	VFR1200FA	2011
JH2SC636*B	HONDA	VFR1200FA DCT	2011
JKAZXCF1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKAZXCK1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKBZXNC1*B	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2011
JKAZX4R1*B	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2011
VBKVR940*B	KTM	1190 RC8 R	2011
ZCGGCFTW*B	MV AGUSTA	F4	2011
JS1GW71A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GX72A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GT77A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GT78A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GN70A*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7DA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7EA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7FA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GR7LA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
JS1GR7MA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
SMTD00NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675	2011
SMTD03NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2011
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2011
JYARN23E*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23N*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23Y*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARJ16E*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16N*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*B	YAMAHA	YZF R6	2011
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 FACTORY	2010
ZD4RKC00*A	APRILIA	RSV4 R	2010
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 R	2010
WB104580*A	BMW	HP 2 SPORT	2010
WB105080*A	BMW	K1300S	2010
WB105090*A	BMW	K1300S	2010
WB105070*A	BMW	S1000RR	2010
WB105170*A	BMW	S1000RR	2010
4MZHL04D*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04L*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04N*A	BUELL	1125R	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198	2010

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198 S	2010
ZDM1XBGV*A	DUCATI	848	2010
JH2SC590*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RRA	2010
JH2PC400*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC404*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2PC408*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2SC631*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC632*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JKAZXCF1*A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2010
JKBZXNC1*A	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2010
JKAZX4R1*A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8 R	2010
ZCGGCFTW*A	MV AGUSTA	F4	2010
JS1GW71A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GX72A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GT77A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GT78A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GN70A*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7DA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7EA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GR7LA*A	SUZUKI	GSX-R750	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2010
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2010
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R	2009
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2009
WB104580*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB104680*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
WB105090*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC590*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59J*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59G*9	HONDA	CBR1000RRA	2009
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC401*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC406*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RRA	2009



<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC408*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
JKAZX4J1*9	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8 R	2009
ZCGFAFVW*9	MV AGUSTA	F4 RR 312 1078	2009
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23Y*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16Y*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ06E*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06N*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06Y*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZBNTNTBT*8	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
WB10591A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC590*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC591*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC594*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC401*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008
VBKVR940*8	KTM	1190 RC8	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2008
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20Y*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16Y*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZBNTNTBT*7	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1ZDFW*7	DUCATI	D16RR	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC571*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC575*7	HONDA	CBR1000RR	2007

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC401*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20Y*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F DS	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC571*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC351*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC371*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15Y*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 ANNIVERSARY	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12Y*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3T*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC571*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC574*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC351*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC371*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
SMT502FT*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13Y*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749 DARK	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004



<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC454*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13Y*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06Y*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU01*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC371*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC501*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06Y*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHC0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICIA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICIA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM3H74R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC444*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
ZCGAGFLJ*X	MV AGUSTA	F4 S	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999



<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYA3HHE0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4M*T	DUCATI	900SS	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKEAKE*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT371CB*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKEAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKEAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUE0*N	YAMAHA	FZR600V	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1HB6P*L	DUCATI	851 SUPERBIKE BIPOSTO	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990



<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWC0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME <sup>1</sup>	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

<sup>1</sup>. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupée par le neuvième caractère du numéro d'identification. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78696

**A.M., 2022**

**Arrêté du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 16 décembre 2022**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment déterminer par règlement les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

Vu l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer par règlement notamment les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4252) en vertu duquel a été édicté le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 2022, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

Vu les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

Vu l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

Vu que, de l'avis du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

— les modifications apportées au tableau concernant les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains doivent être applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin que les émissions de contaminants de l'année 2023 soient déclarées conformément à ces nouvelles exigences;

— les émetteurs qui s'inscrivent hâtivement au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre en vertu du deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et les émetteurs qui ont transmis un avis informant le ministre de leur intention de demeurer inscrit à ce système en vertu du sixième alinéa de l'article 19 de ce règlement doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux modifications apportées par le projet de règlement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, car ces renseignements sont nécessaires à l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 16 décembre 2022

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*

BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 2.2 et 46.2).

**1.** Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié, dans le premier alinéa de l'article 6.1, par l'insertion, après « pendant 4 années consécutives », de « ou, dans les cas prévus au septième alinéa de l'article 19 ou au quatrième alinéa de l'article 19.0.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), pendant 9 années consécutives, ».

**2.** L'article 6.1.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « pendant 4 années consécutives », de « ou, dans les cas prévus au septième alinéa de l'article 19 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, pendant 9 années consécutives »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Tout émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre doit déclarer ses émissions au ministre conformément à la présente section tant qu'il est tenu de couvrir ses émissions en vertu de l'article 19.0.1 de ce règlement.

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 6.1 s'appliquent aux émetteurs visés au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires. »

**3.** L'article 6.6 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, après « au deuxième alinéa de l'article 6.1 ou », de « à » par « au premier alinéa de »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « pendant 4 années consécutives », de « ou, dans les cas prévus au septième alinéa de l'article 19 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, pendant 9 années consécutives ».

**4.** L'article 6.6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, après « la personne ou la municipalité visée », de « à l'article 2.1 de » par « au premier alinéa de l'article 2.1 du ».

**5.** L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, après « comporter » de « , sur une période de 3 années consécutives, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, une visite doit être effectuée au cours d'une année dans les cas suivants :

a) il s'agit de la première vérification effectuée par l'organisme de vérification pour cet établissement ou cette entreprise;

b) l'organisme de vérification n'a pas effectué la vérification de la déclaration de cet établissement ou de cette entreprise depuis au moins 3 années;

c) la précédente vérification a mené à une conclusion négative quant à l'exactitude et la fiabilité de la déclaration;

d) il y a eu un changement d'exploitant de l'établissement ou de l'entreprise depuis la précédente vérification;

e) il y a eu des changements dans les sources d'émission ou les types d'unité étalon depuis la précédente vérification;

f) le vérificateur désigné par l'organisme de vérification est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer une visite;

g) la vérification est effectuée dans le cadre de la fermeture définitive de l'établissement ou de la dissolution de l'entreprise, en vertu du septième alinéa de l'article 6.1 ou du troisième alinéa de l'article 6.1.1.

Dans le cas d'un émetteur effectuant le transport ou la distribution d'électricité ou de gaz naturel, l'exploration ou l'exploitation de pétrole ou de gaz naturel ou la

distribution de carburants et de combustibles, une visite doit permettre un échantillonnage représentatif de ses installations. ».

**6.** L'article 6.9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « ainsi que la date de toute visite de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 3.1° le cas échéant, la date de toute visite de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement et, si la visite est effectuée en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.8, le cas la justifiant; ».

**7.** L'article 9.7 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans l'équation 1-19 de QC.1.6 dans le protocole QC.1 :

a) par l'insertion, dans le deuxième tiret du sous-paragraphe ii., après « l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait », de « , sauf dans le cas de la teneur en eau. Dans ce dernier cas, remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus basse obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait »;

b) par l'insertion, dans le troisième tiret du sous-paragraphe ii., après « au cours des 3 dernières années », de « , sauf dans le cas de la teneur en eau. Dans ce dernier cas, remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus basse obtenue au cours des 3 dernières années »;

2° par le remplacement, dans le protocole QC.17 du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

**« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par mégawattheure**

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,024
Nouvelle-Écosse	0,674
Nouveau-Brunswick	0,292
Québec	0,002
Ontario	0,025
Manitoba	0,001
Vermont	0,004
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Connecticut	
— Massachusetts	
— Maine	0,259
— Rhode Island	
— Vermont	
— New Hampshire	
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,207
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Caroline du Nord	
— Delaware	
— Indiana	
— Illinois	
— Kentucky	
— Maryland	
— Michigan	0,420
— New Jersey	
— Ohio	
— Pennsylvanie	
— Tennessee	
— Virginie	
— Virginie occidentale	
— District de Columbia	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Arkansas	
— Dakota du Nord	
— Dakota du Sud	
— Minnesota	
— Iowa	
— Missouri	
— Wisconsin	
— Illinois	0,467
— Michigan	
— Indiana	
— Montana	
— Kentucky	
— Texas	
— Louisiane	
— Mississippi	
— Manitoba	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Kansas	
— Oklahoma	
— Nebraska	
— Nouveau-Mexique	
— Texas	
— Louisiane	
— Missouri	0,462
— Arkansas	
— Iowa	
— Minnesota	
— Montana	
— Dakota du Nord	
— Dakota du Sud	
— Wyoming	

»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3.2 du premier alinéa de QC.30.2 dans le protocole QC.30, après «une attestation signée par la personne», de «responsable de la déclaration de l'établissement ou, dans le cas d'une personne à l'extérieur du Québec, par la personne», et après «pour chaque type de carburant et de combustible», de «, ainsi que les numéros des protocoles associés à la consommation des types de carburant et combustible, pour chaque établissement visé».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

78707





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le curateur public  
(chapitre C-81)

#### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le nouveau lieu où le curateur public exercera principalement ses attributions à compter du mois de juin 2023.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Gagnon-Dubreuil, avocate, Direction générale des affaires juridiques, Curateur public du Québec, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9; téléphone : 514 864-4738; courriel : virginie.gagnon-dubreuil@curateur.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M<sup>e</sup> Julie Baillargeon-Lavergne, curatrice publique, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9; courriel : julie.baillargeon-lavergne@curateur.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par le curateur public à la ministre de la Famille.

*La ministre de la Famille,*  
SUZANNE ROY

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

Loi sur le curateur public  
(chapitre C-81, a. 68, par. 12<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1) est modifié, à l'article 14, par le remplacement de « 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, H3B 4W9 » par « 1832-500, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, H3A 0J2 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2023.

78752

### Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### Tarif d'honoraires pour les services professionnels fournis au gouvernement par des architectes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de proposer une hausse des taux horaires dont bénéficient les architectes qui fournissent des services professionnels à un organisme public. Il est proposé que cette hausse soit d'une durée limitée, et que, au terme de cette durée, les taux horaires correspondent à ceux actuellement applicables.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,  
SONIA LEBEL*

## Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1°)

**1.** L'article 13 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « par le Conseil du trésor selon la classification prévue ».

**2.** L'annexe II de ce tarif est remplacée par la suivante :

### « ANNEXE II (Article 13)

#### TAUX HORAIRE FIXE

«

CLASSIFICATION EXPÉRIENCE		DU (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) JUSQU'AU (indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)		À COMPTER DU (indiquer ici la date qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)	
		TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)
ARCHITECTES					
— Senior principal	15 ans et plus	148,08	192,48	116,05	150,85
— Senior	10 ans et plus	117,52	152,74	92,10	119,70
— Intermédiaire	5 à 10 ans	98,25	140,49	77,00	110,10
— Junior	0 à 5 ans	80,90	105,14	63,40	82,40
— Stagiaire	s. o.	70,37		55,15	

CLASSIFICATION EXPÉRIENCE	DU (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) JUSQU'AU (indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)	À COMPTER DU (indiquer ici la date qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)			
		TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)
TECHNICIENS, DESSINATEURS					
—Principal	15 ans et plus	110,82		86,85	
—Senior	10 à 15 ans	83,13		65,15	
—Intermédiaire	5 à 10 ans	71,14		55,75	
—Junior	0 à 5 ans	61,12		47,90	
—Personnel auxiliaire	s. o.	35,98		28,20	

Note 1 : Les architectes junior, intermédiaire, senior et senior principal sont crédités de trois années d'expérience pour leur stage.

Note 2 : Les taux horaires fixes s'appliquent, à compter de la date mentionnée au tableau, aux honoraires qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution. À l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire et qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution, ces taux s'appliquent à compter de la date de l'entente à conclure résultant d'une négociation visée à l'article 16 et demeurent applicables jusqu'à la fin de cette entente. La présente note s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans ce contrat. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**3.** Pour un contrat conclu après le 22 novembre 2022, les taux horaires fixes en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) s'appliquent, à compter de cette date, à l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire, lorsqu'un contrat et une entente résultant d'une négociation visée à l'article 16 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) sont en cours d'exécution le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Ces taux demeurent alors applicables jusqu'à la fin de l'entente.

Le premier alinéa s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans un contrat et malgré l'annexe II du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9), telle que remplacée par l'article 2 du présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78737

### Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### Tarif d'honoraires pour les services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de proposer une hausse des taux horaires dont bénéficient les ingénieurs qui fournissent des services professionnels à un organisme public. Il est proposé que cette hausse soit d'une durée limitée, et que, au terme de cette durée, les taux horaires correspondent à ceux actuellement applicables.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LEBEL

## « ANNEXE I (Article 13)

### TAUX HORAIRES MAXIMUM

«

CLASSIFICATION EXPÉRIENCE		DU (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) JUSQU'AU (indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)		À COMPTER DU (indiquer ici la date qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)	
		TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)
<b>INGÉNIEURS</b>					
—Senior principal	Note 1	68,14	170,35	53,40	133,50
—Senior	10 ans et plus	59,46	148,72	46,60	116,55
—Intermédiaire	5 à 10 ans	53,08	132,77	41,60	104,05
—Junior	0 à 5 ans	43,64	109,03	34,20	85,45

## Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1°)

**1.** L'article 13 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) est modifié par le remplacement de « par le Conseil du trésor », partout où cela se trouve, par « à l'annexe I ».

**2.** L'article 20 de ce tarif est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'annexe », de « II »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'annexe », de « II ».

**3.** Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 42, de l'annexe suivante :

CLASSIFICATION EXPÉRIENCE		DU (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) JUSQU'AU (indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)		À COMPTER DU (indiquer ici la date qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)	
		TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)
TECHNICIENS, DESSINATEURS					
—Principal	15 ans et plus	51,30		40,20	
—Senior	10 à 15 ans	40,83		32,00	
—Intermédiaire	5 à 10 ans	34,58		27,10	
—Junior	0 à 5 ans	29,73		23,30	
—Personnel auxiliaire	s. o.	23,61		18,50	
—Personnel de soutien	s. o.	23,61		18,50	

Note 1 : Le taux horaire applicable à cette classification est réservé à l'ingénieur qui exécute des tâches engageant un très haut degré de responsabilité de la firme et caractérisé par un très fort contenu technique. Cet ingénieur assume normalement la coordination et la gestion d'une ou de plusieurs spécialités offertes par la firme. Ces tâches doivent être confiées à des professionnels ayant au moins quinze ans d'expérience.

Note 2 : Les taux horaires maximum s'appliquent, à compter de la date mentionnée au tableau, aux honoraires qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution. À l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire et qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution, ces taux s'appliquent à compter de la date de l'entente à conclure résultant d'une négociation visée à l'article 16 et demeurent applicables jusqu'à la fin de cette entente. La présente note s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans ce contrat. »

**4.** L'annexe de ce tarif est modifiée par le remplacement de « ANNEXE » par « ANNEXE II ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**5.** Pour un contrat conclu après le 22 novembre 2022, les taux horaires maximum en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) s'appliquent, à compter de cette date, à l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire, lorsqu'un contrat et une entente résultant d'une négociation visée à l'article 16 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) sont en cours d'exécution le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement). Ces taux demeurent alors applicables jusqu'à la fin de l'entente.

Le premier alinéa s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans un contrat et malgré l'annexe I du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12), telle qu'édictee par l'article 3 du présent règlement.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78738



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1770-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 11 au 18 décembre 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78669

Gouvernement du Québec

### Décret 1771-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), tel que modifié par l'article 1 de la Loi entérinant l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille (2022, chapitre 28), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Youri Chassin  
Député de Saint-Jérôme

Ministre de la Santé

Shirley Dorismond  
Députée de Marie-Victorin

Ministre responsable  
des Services sociaux

Marilyne Picard  
Députée de Soulanges

Ministre déléguée à la Santé  
et aux Aînés, pour  
le volet soutien à domicile

Agnès Grondin  
Députée d'Argenteuil

Ministre de l'Environnement,  
de la Lutte contre les changements  
climatiques, de la Faune  
et des Parcs, pour  
les volets protection  
de l'eau et biodiversité

Mathieu Lemay  
Député de Masson

Ministre de l'Environnement,  
de la Lutte contre les changements  
climatiques, de la Faune  
et des Parcs, pour  
le volet électrification

Marie-Louise Tardif  
Députée de Lavolette  
–Saint-Maurice

Ministre responsable de la  
Solidarité sociale et de l'Action  
communautaire, pour  
le volet action communautaire

Suzanne Blais  
Députée d'Abitibi-Ouest

Ministre responsable de la  
Solidarité sociale et de l'Action  
communautaire, pour  
le volet solidarité sociale

François Tremblay  
Député de Dubuc

Ministre du Tourisme

Donald Martel  
Député de Nicolet-Bécancour

Ministre de l'Économie,  
de l'Innovation et de l'Énergie,  
pour le volet zones d'innovation

Joëlle Boutin  
Députée de Jean-Talon

Ministre de l'Économie,  
de l'Innovation et de l'Énergie,  
pour les volets sciences  
et innovation

Pierre Dufour  
Député d'Abitibi-Est

Ministre de l'Économie,  
de l'Innovation et de l'Énergie,  
pour le volet développement  
économique régional

Mario Asselin  
Député de Vanier-Les Rivières

Ministre de l'Enseignement  
supérieur

Jean-Bernard Émond  
Député de Richelieu

Ministre de l'Éducation, pour les  
volets éducation préscolaire,  
primaire et secondaire  
et formation professionnelle

Isabelle Lecours  
Députée de  
Lotbinière-Frontenac

Ministre de l'Éducation, pour le  
volet lutte contre la violence  
et l'intimidation chez les jeunes  
et dans les écoles

Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Ministre de la Culture et des Communications
	Ministre responsable de la Jeunesse
Alice Abou-Khalil Députée de Fabre	Ministre de la Cybersécurité et du Numérique
Kariane Bourassa Députée de Charlevoix –Côte-de-Beaupré	Ministre de la Justice
Gilles Bélanger Député d’Orford	Ministre des Finances, pour le volet Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité
Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre responsable de l’Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, pour les volets efficacité de l’État et gouvernance
Simon Allaire Député de Maskinongé	Ministre responsable de l’Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, pour les volets marchés publics et ordres professionnels
Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre responsable des Infrastructures
Denis Lamothe Député d’Ungava	Ministre de la Sécurité publique
Chantale Jeannotte Députée de Labelle	Ministre responsable de l’Habitation
Éric Girard Député de Lac-Saint-Jeans	Ministre des Affaires municipale
Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Langue française
	Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1704-2022 du 9 novembre 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78670

Gouvernement du Québec

## Décret 1778-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Nobert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d’au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d’au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l’article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s’il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Jean Nobert a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1270-2019 du 18 décembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2023 et qu’il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation :

QUE monsieur Jean Nobert soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2023, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Jean Nobert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Nobert, qui accepte d’agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.



Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Nobert exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 janvier 2023 pour se terminer le 5 janvier 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Nobert reçoit un traitement annuel de 132 331 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Nobert comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **4.1 Démission**

Monsieur Nobert peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Nobert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Nobert pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Nobert se termine le 5 janvier 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Nobert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78674

Gouvernement du Québec

## **Décret 1779-2022, 7 décembre 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Marjolaine Parent comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE madame Julie Grignon a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1256-2019 du 18 décembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Marjolaine Parent, avocate principale, Ville de Longueuil, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 janvier 2023, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Marjolaine Parent comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Marjolaine Parent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Parent exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 janvier 2023 pour se terminer le 8 janvier 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Parent reçoit un traitement annuel de 143 093 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Parent comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Parent peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Parent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Parent pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Parent se termine le 8 janvier 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Parent recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78675

Gouvernement du Québec

### Décret 1780-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT madame Paula Bergeron, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE madame Paula Bergeron a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 420-2022 du 23 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu d'exercice des fonctions de madame Paula Bergeron prévu aux conditions de travail annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions de travail de madame Paula Bergeron annexées au décret numéro 420-2022 du 23 mars 2022 soient modifiées :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « Longueuil » par « Québec »;

2<sup>o</sup> par le retrait du deuxième alinéa de l'article 3;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 9 janvier 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78676

Gouvernement du Québec

### Décret 1781-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, adoptés et ratifiés en date du 11 mai 2021, le conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise est composé de neuf membres, dont un membre est nommé par le gouvernement du Québec après consultation auprès de la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1, Partie III de ces règlements les membres du conseil d'administration sont élus ou nommés pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.3, Partie III de ces règlements les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1133-2019 du 13 novembre 2019 madame Carolle Brabant a été nommée membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par les Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Carolle Brabant, retraitée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78677

Gouvernement du Québec

### Décret 1782-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 8 décembre 2022

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra à Toronto, en Ontario, le 8 décembre 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre délégué à l'Économie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre délégué à l'Économie, monsieur Christopher Skeete, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 8 décembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre délégué à l'Économie, soit composée de :

— Monsieur Jonathan Guay, conseiller politique, Cabinet du ministre délégué à l'Économie;

— Monsieur Richard Masse, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78678

Gouvernement du Québec

## Décret 1784-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service concernant le volet Premières Nations de l'Enquête québécoise sur l'intimidation 2022 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure l'Entente de service concernant le volet Premières Nations de l'Enquête québécoise sur l'intimidation 2022;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de convenir des travaux à effectuer à la suite de l'ajout d'un échantillon de 2 100 personnes de 12 ans et plus vivant dans les communautés des Premières Nations à l'Enquête québécoise sur l'intimidation 2022 afin que la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador puisse disposer de données concernant l'intimidation parmi les membres des communautés des Premières Nations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre des Finances, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service concernant le volet Premières Nations de l'Enquête québécoise sur l'intimidation 2022 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

78679

Gouvernement du Québec

## Décret 1785-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, tel que modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018, numéro 612-2019 du 19 juin 2019 et numéro 1260-2020 du 25 novembre 2020, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, ne doit pas excéder 175 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, tel que modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018, numéro 612-2019 du 19 juin 2019 et numéro 1260-2020 du 25 novembre 2020, respectant le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites que le gouvernement estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, n'excède pas 200 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, d'autoriser le ministre des Finances à prendre annuellement sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, tel que modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018, numéro 612-2019 du 19 juin 2019 et numéro 1260-2020 du 25 novembre 2020, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, tel que modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018, numéro 612-2019 du 19 juin 2019 et numéro 1260-2020 du 25 novembre 2020;

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, n'excède pas 200 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en monnaie légale du Canada du prix initial d'émission de tout billet libellé en monnaie légale des États-Unis d'Amé-

rique, incluant un billet à double monnaie dont le capital est libellé en cette dernière monnaie, soit déterminé à la date de l'émission d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de dollars canadiens contre l'achat de dollars américains, tel qu'établi par la Banque du Canada à cette date;

QUE, sous réserve des dispositions du sixième alinéa du dispositif, les billets soient des titres avec ou sans certificat et qu'ils comportent les caractéristiques et limites suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance au moins douze mois après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe ou à un taux déterminé par référence à un taux de base, ou comme billets dont les montants payables au titre du capital, de la prime ou de l'intérêt sont déterminés et calculés par référence à un indice ou une formule;

c) les billets pourront être émis à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris sous forme de billets à coupon zéro;

d) les billets seront libellés et payables en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou encore dans l'une de ces monnaies quant à l'intérêt et dans l'autre de ces monnaies quant au capital;

e) les billets seront inscrits en compte seulement auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de tout autre dépositaire que le ministre des Finances pourrait désigner ou d'un ou plus d'un prête-nom du dépositaire et seront représentés par un billet global immatriculé au nom du dépositaire ou de son prête-nom ou par une écriture sous forme dématérialisée établie au nom de tel dépositaire ou prête-nom;

f) dans tous les cas, le ministre des Finances tiendra ou fera tenir un ou plusieurs registres dans lesquels seront inscrits les immatriculations, les inscriptions et les transferts des billets;

g) les billets pourront faire l'objet d'une inscription, d'une admission à la négociation ou à la cotation par une autorité boursière, une bourse de valeurs et/ou une cotation;

h) les billets en dollars canadiens et les billets en dollars américains seront émis en coupures de 1 000 \$, en \$CAN ou \$US selon le cas, ou de tout multiple entier de ce montant;

i) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE, sous réserve de leur remplacement ou de l'addition d'autres mandataires, Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, La Banque Toronto-Dominion, Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Valeurs mobilières Desjardins Inc. soient nommés mandataires du Québec, aux fins de solliciter des offres d'achat de billets, que les billets soient émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire, à un mandataire agissant pour son compte ou à un syndicat de preneurs fermes, qui pourront être ou non des mandataires, pour émission publique au Canada, que le ministre des Finances puisse aussi accepter de vendre des billets à un acheteur par l'entremise d'un intermédiaire autre qu'un mandataire à être nommé dans le supplément de modalités pertinent, pourvu que toute offre d'achat de billets provenant d'un autre intermédiaire n'ait pas été sollicitée par le ministre des Finances et que ces ventes soient soumises aux mêmes modalités que celles faites par l'entremise des mandataires, que le Québec paie à chaque mandataire, syndicat de preneurs fermes ou autre intermédiaire par l'entremise duquel ou à qui une vente de billets est effectuée, une commission selon toute échelle qui pourra être convenue de temps à autre avec les mandataires et que le Québec, le cas échéant, rembourse aux preneurs fermes de billets les dépenses encourues par eux et préalablement convenues avec le Québec;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et signer un emprunt, soit également autorisé à en établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au deuxième alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions et à fixer ou accepter les modalités des billets, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au quatrième alinéa du dispositif et des limites suivantes :

a) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif ne pourra excéder le taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, selon qu'il s'agisse d'un billet en dollars canadiens ou d'un billet en dollars américains, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base, ou, à défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

b) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder :

i. pour un emprunt en dollars canadiens, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou à toute autre page appropriée de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base, ou, à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable ou, dans le cas où le taux moyen des acceptations bancaires au Canada n'était pas disponible ou cessait d'être publié, le taux de rechange (CORRA) pour la période d'intérêt pertinente, tel que publié sur l'écran Bloomberg pour le taux de rechange au taux CDOR, ou sur tout autre écran approprié de remplacement, ou son équivalent reconnu par les marchés financiers en dollars canadiens, majoré de 232,138 points de base;

ii. pour les emprunts en dollars américains, le taux d'intérêt offert pour un dépôt en dollars américains sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base ou, dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt en dollars américains sur le marché interbancaire ainsi déterminé par le ministre des Finances n'était pas disponible ou cessait d'être publié, le taux SOFR publié par la *Federal Reserve Bank* of New York sur son site Web, ou sur tout autre site web approprié de remplacement, ou son équivalent reconnu par les marchés financiers en dollars américains, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du ministre des Finances, majoré de 226,161 points de base;

c) dans le cas d'un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet emprunt à taux indexé, le taux de rendement de cet emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *a*;

ii. dans le cas d'un emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *b*;

*d*) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt à rendement réel, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5%;

*e*) les taux visés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à prendre annuellement sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, au nom du Québec :

*a*) à conclure et signer toute convention de placement qui pourrait être requise en vertu de ce régime d'emprunts et à conclure et signer, le cas échéant, toute convention de modifications jugée nécessaire ou utile à telle convention de placement;

*b*) à produire toute circulaire d'offre, tout supplément à une telle circulaire ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de ce régime d'emprunts et à apporter, par la suite, toute modification jugée nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents;

*c*) à conclure et signer toute confirmation, toute convention de prise ferme et toute autre entente relative à l'émission et la vente des billets, y compris tout supplément de modalités;

*d*) à inscrire ou admettre à la négociation ou à la cotation par une autorité boursière, une bourse de valeurs et/ou une cotation, les billets émis dans le cadre de ce régime d'emprunts, s'il y a lieu, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, négociation et/ou cotation et à conclure tout contrat ou document y afférent;

*e*) à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets ou la valeur nominale des billets vendus contre le paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

*f*) à mettre fin à tout mandat, à remplacer un mandataire et à nommer d'autres mandataires;

*g*) à pourvoir au paiement de toute rémunération et de tous déboursés, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre de ce régime d'emprunts;

*h*) à conclure et signer toute autre convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes, pourvu qu'un tel acte ou un tel document ne soit pas substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret;

QUE les faits visés aux deuxième et sixième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, tel que modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018, et numéro 612-2019 du 19 juin 2019 et numéro 1260-2020 du 25 novembre 2020, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78680



Gouvernement du Québec

## Décret 1786-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 025 000 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs et d'assurer le financement de ses activités en matière de finance durable

ATTENDU QUE Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui s'est donnée pour mission de consolider le secteur financier du Québec en stimulant les activités financières à forte valeur ajoutée qui sont stratégiques pour son développement et faire reconnaître Montréal comme une place financière dynamique qui contribue au développement de tout le secteur financier au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 025 000 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 675 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs et d'assurer le financement de ses activités en matière de finance durable;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 025 000 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 675 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs et d'assurer le financement de ses activités en matière de finance durable;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78681

Gouvernement du Québec

## Décret 1787-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 195-2019 du 13 mars 2019 et 883-2021 du 23 juin 2021, madame Ann Macdonald a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec puis membre indépendante et présidente du conseil d'administration de cette société et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Lyne Jobin, retraitée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ann Macdonald à ce seul titre.

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lyne Jobin nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78682

Gouvernement du Québec

## Décret 1788-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT des modifications aux décrets numéro 1306-96 du 16 octobre 1996, numéro 53-2001 du 24 janvier 2001 et numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1306-96 du 16 octobre 1996, modifié par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008, numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 et numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 53-2001 du 24 janvier 2001, modifié par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008, numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 et numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011, modifié par le décret numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 3 300 000\$;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, le ministre des Finances a versé des avances totalisant 13 300 000\$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour lui permettre d'acquérir ces parts, à la condition notamment que le remboursement de celles-ci soit effectué à la date de la dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE la date de fin d'existence du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, est prévue au plus tard le 31 décembre 2023 et que la période de désinvestissement pourra s'étaler jusqu'au 31 décembre 2028;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin que le remboursement de ces avances soit effectué au plus tard le 31 décembre 2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les décrets numéro 1306-96 du 16 octobre 1996 et numéro 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances, modifiés par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008, numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 et numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, soient de nouveau modifiés par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif, de «à la date de la dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2022» par «au plus tard le 31 décembre 2028»;

QUE le décret numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011, modifié par le décret numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa du dispositif, de «à la date de dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2022» par «au plus tard le 31 décembre 2028».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78683

Gouvernement du Québec

### **Décret 1789-2022, 7 décembre 2022**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge Christian Boulet prendra sa retraite le 7 janvier 2023 et que la juge Chantal Sirois prendra sa retraite le 12 janvier 2023 et qu'ils ont suivi la formation requise par la loi;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 12 janvier 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Christian Boulet et madame Chantal Sirois, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 12 janvier 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2023, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78684

Gouvernement du Québec

### **Décret 1790-2022, 7 décembre 2022**

CONCERNANT la détermination des sections dont monsieur Sébastien Caron, membre et vice-président du Tribunal administratif du Québec, est responsable

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) l'acte de désignation d'un vice-président du Tribunal administratif du Québec détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 255-2022 du 9 mars 2022 monsieur Sébastien Caron a été désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, pour un mandat de quatre ans à compter du 10 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'attribution des sections du Tribunal dont monsieur Sébastien Caron est responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Sébastien Caron, membre et vice-président du Tribunal administratif du Québec, soit responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

QUE le décret numéro 255-2022 du 9 mars 2022 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78685

Gouvernement du Québec

## Décret 1791-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT la modification du statut de madame Louise Hamel, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE madame Louise Hamel a été nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1570-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que madame Louise Hamel continue d'exercer ses fonctions à titre de membre médecin à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Louise Hamel a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Louise Hamel exerce ses fonctions comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, à compter du 9 janvier 2023;

QUE le décret numéro 1570-2001 du 19 décembre 2001 soit modifié en conséquence;

QUE madame Louise Hamel bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Louise Hamel soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78686

Gouvernement du Québec

## Décret 1792-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie concernant l'Initiative jeunesse de lutte contre les changements climatiques contribuant au projet «Nexus»

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie concernant l'Initiative jeunesse de lutte contre les changements climatiques contribuant au projet «Nexus» a été signée à Québec, le 20 juillet 2022, et à Paris, le 6 septembre 2022;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de préciser l'engagement de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable en faveur de cette initiative jeunesse ainsi que les modalités de l'aide financière octroyée à cet institut par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie concernant l'Initiative jeunesse de lutte contre les changements climatiques contribuant au projet «Nexus», signée à Québec, le 20 juillet 2022 et à Paris, le 6 septembre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78687

Gouvernement du Québec

## Décret 1793-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération complémentaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin

ATTENDU QUE l'Entente de coopération complémentaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin a été signée à Québec, le 13 avril 2022, et au Wisconsin, le 20 mai 2022;

ATTENDU QUE cette entente complémentaire vise à encourager, à favoriser et à étendre la coopération prévue à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin, signée le 26 septembre 2000, entérinée par le décret numéro 1061-2002 du 11 septembre 2002, en ajoutant de nouveaux domaines, soit les secteurs de l'économie verte, de l'énergie et de mobilité durable ainsi qu'à renforcer la coopération existante en matière d'éducation et de formation;

ATTENDU QUE cette entente complémentaire constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération complémentaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin, signée à Québec, le 13 avril 2022, et au Wisconsin, le 20 mai 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

78688

Gouvernement du Québec

## Décret 1796-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation d'un avenant à l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Les Services parajudiciaires autochtones du Québec et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu le 18 mai 2018 l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 522-2018 du 18 avril 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un avenant à cet accord afin d'augmenter le montant du contrat pour assurer la réalisation de l'accord;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'avenant à l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Les Services parajudiciaires autochtones du Québec et le gouvernement du Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

78689

Gouvernement du Québec

## Décret 1799-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT la nomination de madame Greta Bédard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Lafaut a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 591-2019 du 12 juin 2019, qu'il quitte ses fonctions le 7 décembre 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec recommande la nomination de madame Greta Bédard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE madame Greta Bédard, vice-présidente aux immobilisations, Société des Traversiers du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des Traversiers du Québec à compter du 8 décembre 2022, en remplacement de Monsieur Stéphane Lafaut;

QU'à ce titre, madame Greta Bédard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Greta Bédard soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Greta Bédard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78690

Gouvernement du Québec

## Décret 1800-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Chantale Girardin comme membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, en raison de circonstances particulières, le renouvellement du mandat de madame Chantale Girardin comme membre du Tribunal administratif du travail ne peut être examiné conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1);

ATTENDU QUE, en raison de ces circonstances particulières, il y a lieu de renouveler le mandat de madame Chantale Girardin comme membre du Tribunal administratif du travail pour une durée fixe de moins de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Chantale Girardin soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat d'un an à compter du 13 mars 2023;

QUE madame Chantale Girardin continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78691





## Arrêtés ministériels

### A.M., 2022

#### Arrêté numéro 2022-006 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 12 décembre 2022

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2022-2023

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

Vu que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

Vu que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

Vu que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

Vu que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

Vu que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

Vu que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

Vu que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

Vu que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2022-2023 :

— étant donné l'intention du Québec d'apporter des modifications à ce programme afin de favoriser l'attraction d'entrepreneurs francophones et d'accroître la présentation de projets d'affaires qui répondent aux besoins économiques du Québec, il y a lieu de suspendre en partie la réception des demandes dans le cadre de ce programme;

— en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), les fonctions de la ministre consistent notamment à sélectionner des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, à la société québécoise;

— en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de cet article, les fonctions de la ministre consistent notamment à promouvoir l'apport de l'immigration à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune et langue officielle du Québec;

— à ces fins, il y a lieu de maximiser la sélection de ressortissants étrangers francophones en maintenant la réception des demandes présentées dans le cadre du volet 1 du programme par des ressortissants étrangers qui déclarent avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

— il y a lieu de prévoir les modalités de transmission des demandes dans le cadre de ce programme;

VU que le 15 octobre 2021, par l'arrêté n° 2021-013 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 43 du 27 octobre 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes présentées dans le cadre de ce programme pour la période 2021-2022;

VU que cette décision a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2022-2023;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la réception des demandes dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit suspendue, excepté pour celles des ressortissants étrangers qui déclarent dans leur formulaire de demande de sélection permanente avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

QUE toute demande dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit transmise à la ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi et que l'enveloppe dans laquelle la demande est transmise indique le nom de ce programme;

QUE la réception des demandes dans le cadre du volet 2 de ce programme soit suspendue;

QUE la présente décision prenne effet le 28 décembre 2022 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Montréal, le 12 décembre 2022

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*

CHRISTINE FRÉCHETTE

78705

## A.M., 2022

### Arrêté numéro 2022-007 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 8 décembre 2022

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2022-2023

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION  
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

Vu que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

Vu que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2022-2023 :

— étant donné les délais élevés occasionnés par le nombre important de demandes de résidence permanente à traiter par le Canada présentées par des ressortissants étrangers visés par des demandes d'engagement acceptées par le Québec, lesquels pourraient retarder l'octroi du statut de résident permanent aux personnes visées par des demandes d'engagement acceptées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger, il y a lieu de prévoir le nombre maximal de demandes à recevoir dans le cadre de ce programme;

— il y a lieu de tenir compte de préoccupations sérieuses concernant l'intégrité de certaines pratiques de personnes morales et groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre de ce programme, lesquelles vont à l'encontre de son objectif humanitaire;

— il y a lieu de prévoir la période de réception et les modalités de transmission des demandes dans le cadre de ce programme;

Vu que le 18 octobre 2021, par l'arrêté n° 2021-014 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 43 du 27 octobre 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2021-2022;

Vu que cette décision a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2022-2023;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la Décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période-2022-2023, annexée au présent arrêté, soit prise;

QUE cette décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2021-014.

Québec, le 8 décembre 2022

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*  
CHRISTINE FRÉCHETTE

## **Décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2022-2023**

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** La réception d'une demande d'engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) est soumise aux conditions suivantes :

1° le demandeur remplit les exigences applicables prévues à la section II;

2° la demande remplit les exigences prévues à la section III;

3° la demande est admissible et, le cas échéant, tirée au sort conformément à la section IV;

4° la demande est reçue dans le délai indiqué.

**2.** Pour l'application de la présente décision, une demande admissible s'entend de celle pour laquelle les exigences prévues aux sections II et III sont remplies.

**3.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 83 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant est fixé à zéro.

### **SECTION II DEMANDEURS**

#### *§1. Disposition générale*

**4.** Un demandeur ne doit pas avoir présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision de rejet rendue en vertu du paragraphe 3° ou 4° de l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) dans les 2 ans précédant le 9 mai 2023.

## §2. Personnes morales

**5.** Une personne morale ne peut transmettre un nombre de demandes supérieur au nombre maximal suivant fixé pour sa catégorie :

1° 20 demandes pour une personne morale de la catégorie E;

2° 10 demandes pour une personne morale de la catégorie R;

3° 30 demandes pour une personne morale de la sous-catégorie ES;

4° 15 demandes pour une personne morale de la sous-catégorie RS.

**6.** Une personne morale ne peut transmettre une demande dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie.

Si une personne morale transmet plusieurs demandes, ces demandes doivent toutes être transmises dans la seule catégorie ou sous-catégorie à laquelle elle déclare appartenir.

## §2. Groupes de 2 à 5 personnes physiques

**7.** Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne peut transmettre plus de 2 demandes.

**8.** Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne peut inclure une personne :

1° qui fait partie d'un autre groupe de 2 à 5 personnes physiques;

2° ayant fait partie d'un groupe qui a présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision visée à l'article 4.

## SECTION III DEMANDES

**9.** Toute demande doit être :

1° faite sur le formulaire à jour fourni par la ministre, dûment rempli et signé;

2° complète et lisible;

3° accompagnée des documents exigés complets et lisibles;

4° transmise entre le 9 mai et le 6 juin 2023 inclusivement, par le biais du site Internet mis à disposition à cette fin par la ministre, à raison d'une demande par envoi.

**10.** Une demande d'engagement ne peut être transmise en faveur d'un ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille qui l'accompagne, lorsque l'un ou l'autre est visé par une autre demande d'engagement transmise dans le cadre de la période de réception prévue par la présente décision.

## SECTION IV RÉCEPTION

**11.** Le nombre maximal de demandes à recevoir est fixé à 825. Il est réparti ainsi :

1° un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des catégories E et R;

2° un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des sous-catégories ES et RS;

3° un maximum de 425 demandes pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques.

**12.** Lorsque le nombre de demandes admissibles pour un ensemble de demandeurs visé à l'article 11 excède le maximum prévu, un tirage au sort des demandes admissibles détermine celles que la ministre reçoit dans le délai qu'elle indique.

Chaque tirage au sort est effectué sous la supervision d'un vérificateur externe et en présence de témoins.

## SECTION V PÉRIODE D'EFFET

**13.** La présente décision prend effet le 28 décembre 2022 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

78706

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-005 de la ministre  
de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration en date du 12 décembre 2022**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2022-2023

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION  
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2022-2023 :

— étant donné l'intention du Québec d'apporter des modifications à ce programme afin de favoriser l'attraction de travailleurs autonomes francophones qui répondent aux besoins économiques du Québec, il y a lieu de suspendre en partie la réception des demandes dans le cadre de ce programme;

— en vertu du paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), les fonctions de la ministre consistent notamment à sélectionner des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, à la société québécoise;

— en vertu du paragraphe 10° de cet article, les fonctions de la ministre consistent notamment à promouvoir l'apport de l'immigration à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune et langue officielle du Québec;

— à ces fins, il y a lieu de maximiser la sélection de ressortissants étrangers francophones en maintenant la réception des demandes des ressortissants étrangers qui déclarent avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

— il y a lieu de prévoir les modalités de transmission des demandes dans le cadre de ce programme;

VU que le 15 octobre 2021, par l'arrêté n° 2022-012 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 43 du 27 octobre 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2021-2022;

VU que cette décision a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2022-2023;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la réception des demandes dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes soit suspendue, excepté pour celles des ressortissants étrangers qui déclarent dans leur formulaire de demande de sélection permanente avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

QUE toute demande dans le cadre de ce programme soit transmise à la ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi et que l'enveloppe dans laquelle la demande est transmise indique le nom de ce programme;

QUE la présente décision prenne effet le 28 décembre 2022 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Montréal, le 12 décembre 2022

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*  
CHRISTINE FRÉCHETTE

78704

## A.M., 2022

### **Arrêté numéro 2022-002 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 8 décembre 2022**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2022-2023

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION  
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires (chapitre I-0.2.1, r. 7) pour la période 2022-2023 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir, de même que la période de réception de ces demandes;

VU que le 15 octobre 2021, par l'arrêté n° 2021-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 43 du 27 octobre 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2021-2022;

VU que cette décision a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2022-2023;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2022-2023 soit fixé à 600;

QUE la période de réception des demandes débute le 28 décembre 2022 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 octobre 2023 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2021-009;

QUE la présente décision prenne effet le 28 décembre 2022 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Québec, le 8 décembre 2022

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*  
CHRISTINE FRÉCHETTE

78701

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-004 de la ministre  
de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration en date du 8 décembre 2022**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2022-2023

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION  
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire (chapitre I-0.2.1, r. 9) pour la période 2022-2023 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir, de même que la période de réception de ces demandes;

VU que le 15 octobre 2021, par l'arrêté n° 2021-011 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 43 du 27 octobre 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2021-2022;

VU que cette décision a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2022-2023;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2022-2023 soit fixé à 600;

QUE la période de réception des demandes débute le 28 décembre 2022 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 octobre 2023 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n<sup>o</sup> 2021-011;

QUE la présente décision prenne effet le 28 décembre 2022 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Québec, le 8 décembre 2022

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*

CHRISTINE FRÉCHETTE

78703

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-003 de la ministre  
de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration en date du 8 décembre 2022**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2022-2023

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION  
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient la prise d'une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels (chapitre I-0.2.1, r. 8) pour la période 2022-2023 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir, notamment selon les volets et profils que ce programme comporte, de même que la période de réception de ces demandes;

— en vertu de l'article 4 de ce programme, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est réparti à parts égales entre chacun de ses volets et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir par volet;

— étant donné qu'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), la ministre a entre autres pour fonction de sélectionner à titre permanent des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise, il y a lieu de limiter le nombre de demandes à recevoir dans le profil Francisation de chacun des volets du programme, puisque ce profil ne comporte aucune exigence de connaissance du français;



VU que le 15 octobre 2021, par l'arrêté n° 2021-010 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 43 du 27 octobre 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2021-2022;

VU que cette décision a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2022-2023;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2022-2023 soit fixé à 600;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre de chacun des volets du programme soit fixé à 300;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre du profil Francisation de chacun des volets du programme soit fixé à 150;

QUE la période de réception des demandes débute le 28 décembre 2022 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 octobre 2023 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2021-010;

QUE la présente décision prenne effet le 28 décembre 2022 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Québec, le 8 décembre 2022

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*

CHRISTINE FRÉCHETTE

78702



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts  
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

### Tables de retenues à la source

Avis est donné par les présentes, conformément au quatrième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), au onzième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et au quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), que les tables établissant le montant qu'un employeur doit déduire, en vertu des articles 60 de la Loi sur l'assurance parentale et 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la rémunération qu'il paie à son employé et le montant qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et seront publiées sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

Québec, le 9 décembre 2022

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

78693

